



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 janvier 2023 à 20h00

L'an deux mille vingt-trois et le 10 janvier, le Conseil Municipal de la commune de Nances, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre FAUGE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs, Alexandre FAUGE, Marie-France CURTAUD, Jean-Paul PERRIAT, Christian FAUGES, Christophe SERENO, Alexis COLLIOT, Axelle ROUSSEL, Romuald ROY, Armelle BALZER, Olivier MAILLARD et Nathalie GIOVANNACCI.

ABSENT(E) Excusé(e) : néant.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Christian FAUGES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1 - APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 6 ET 17 DÉCEMBRE 2022.

Les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 6 et 17 décembre 2022 ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

APPROUVE les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal des 6 et 17 décembre 2022.

2 – DÉLIBÉRATION : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE (CCLA).

DCM20230101

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L 5214-16,

Vu la délibération N°2022_15_12_2 du conseil communautaire de la CCLA en date du 15 décembre

Monsieur le Maire,

Expose que dans l'objectif d'une part, de permettre l'extension des compétences et du champ d'intervention de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette en matière sociale et d'autre part, d'actualiser les statuts de la communauté de communes au regard des évolutions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire de la CCLA a approuvé par délibération en date du 15 décembre 2022, le projet de statuts modifiés de la communauté de communes.

Présente au conseil municipal, le projet de statuts modifiés de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette.

Précise que chacun des conseils municipaux des communes membres de la CCLA doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire approuvant le projet de statuts modifiés de la communauté de communes et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le projet de statuts de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette tel qu'adopté par le conseil communautaire de cette dernière au terme de sa délibération N°2022_15_12_2 en date du 15 décembre 2022 portant modification des statuts de la CCLA et tel que rapporté en annexe,

- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **Dit** que cette délibération devra être transmise au contrôle de légalité, publiée et affichée.

Présents 11 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

3 – DÉLIBÉRATION : RENOUVELLEMENT DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE (CCLA). DCM20230102

Exposé du Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) est titulaire du droit de préemption dans la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) du lac d'Aiguebelette.

Il précise également que la ZAD devant être renouvelée en mars 2023, les communes concernées doivent approuver par délibération, que la CCLA soit bénéficiaire du droit de préemption. (En 2017, date du dernier renouvellement de la ZAD, seul l'Etat était en mesure de donner ce droit de préemption).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le renouvellement du droit de préemption de la ZAD au bénéfice de la CCLA.

Présents 11 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

4 – DÉLIBÉRATION : OUVERTURE DE CRÉDITS PAR ANTICIPATION (SECTION INVESTISSEMENT). DCM20230103

Exposé du Maire :

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2022	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (Maximum 25%)
20	21 000,00 €	-	21 000,00 €	5 250,00 €
21	558 513,58 €	-	558 513,58 €	139 628,42 €

Répartis comme suit :

202 – Frais doc urbanisme (recours plu)	2 625,00 €
203 – Frais d'études, de recherche et de développement	2 625,00 €
2111 – Terrains (terrains piccard)	55 000,00 €
2131 – Bâtiments publics (mairie, église)	25 000,00 €
21538 – Autres réseaux (enfouissement elec telecom)	35 000,00 €
2151 – Réseaux de voirie	9 628,42 €
2157 – Matériel et outillage technique	15 000,00 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

**Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents :**

- **Accepte** les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Présents 11 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

4 – DÉLIBÉRATION : RÉDUCTION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC.

DCM20230104

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « loi grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ;

Considérant, qu'outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant qu'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que la mise en place d'une telle mesure peut se faire simplement et techniquement sur la commune, la coupure de nuit nécessitant la présence d'horloges astronomiques ;

Considérant qu'en période d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit sur toute la commune de 23h00 à 5h00 à compter du 1^{er} novembre 2022,
- **charge** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les horaires d'extinction ;

- **délègue** à Monsieur le Maire de prendre toutes décisions utiles à l'adaptation du dispositif le cas échéant ;
- **charge** Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Présents 11 Exprimés 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0

5 - COMPTE RENDU SUR L'UTILISATION DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE.

Exposé du maire :

Afin de fluidifier le travail de la collectivité et d'apporter des réponses rapides aux interlocuteurs de la mairie, le code général des collectivités prévoit de déléguer un certain nombre de compétences au maire. Dans ce cadre, le maire a pris des décisions en vertu de la délibération du 26 mai 2020 dont il rend compte au conseil municipal.

Un tableau récapitule les décisions du maire depuis le 6 décembre 2022.

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu des **délégations** que lui a consenties le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre compte des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal,

Le conseil municipal :

PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :

Décisions prises pour présentation en Conseil Municipal du 10 janvier 2023				
Nature de la décision	Date	Société/organisme/propriétaire	Montant TTC	Décision
Couverture lavoir des Gollets	10/12/2022	Deschamps Construction Bois	5 311,45 €	Devis validé
Substrat, Paillis	24/12/2022	Helliogreen	1 926,26 €	Devis validé
Terreau, Engrais	24/12/2022	Helliogreen	76,75 €	Devis validé

6 – RETOUR DU TRAVAIL DES COMMISSIONS :

Commission bâtiments communaux :

M. Jean-Paul Perriat fait le point sur l'avancement des travaux à la mairie. Les parquets de la salle du conseil et bureau du Maire ont été poncés et vitrifiés et le revêtement sol du bureau de la secrétaire changé. Il précise que l'entreprise a dû revenir plusieurs fois suite à une prestation mal réalisée.

Les murs du bureau de la secrétaire et de la cuisine du haut ont été refaits.

Enfin, les travaux de réfection de la salle du rez de chaussée vont débiter fin janvier, le devis devra être réactualisé suite à la mauvaise qualité des murs derrière la moquette enlevée.

Commission voirie environnement :

- M. Christian Fauges nous présente le bilan fait par M. Ducruet (ONF), de l'exploitation des érables parcelle M. 37m3 ont été exploités pour une recette de 2 248€.

- Suite à un état des lieux effectué par M. Christian Fauges, de nombreux arbres secs sont à abattre sur des parcelles communales entre le rond-point de l'autoroute et le rond-point de Saint Bonnet. Compte tenu de la dangerosité de ces arbres qui risquent de tomber sur la RD921D, un devis à l'entreprise Gallay a été demandé (768€ TTC). Ces arbres se trouvant dans la RNR, un courrier a également été envoyé à la CCLA et le CEN pour validation.

Le Maire précise que ces travaux d'abattage pourraient être effectués par les gardes de la RNR en période creuse l'hiver. Il attend une confirmation de la CCLA.

- Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité entre la RD41 et la route de la Côte, un marquage au sol va être effectué au printemps par le Département. Un cédez le passage sera également posé et le panneau « col de l'Epine » déplacé.

Commission urbanisme à la CCLA :

Mme Curtaud nous fait un retour sur la dernière réunion. Un bilan sur les permanences à la maison du lac de l'architecte conseil du CAUE a été fait : 32 rendez-vous ont eu lieu sur les 9 derniers mois. Des habitants des communes du secteur ont consulté l'architecte conseil mais également des architectes. Les permanences continueront sur 2023.

Un guide pour les porteurs de projets a également été établie, il sera envoyé prochainement aux communes pour mise à disposition des porteurs de projets.

L'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) a été reportée à l'été 2023.

Un bulletin d'informations sur le travail de la commission urbanisme de la CCLA va bientôt sortir.

Mme BALZER a participé à une réunion d'échanges à la CCLA sur la valorisation du patrimoine archéologique lacustre. L'historique du site palafittique de beau phare du lac d'Aiguebelette, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, a notamment été évoqué.

7 – DIVERS :

1 / Questions diverses.

Néant.

2 / Infos :

A – Urbanisme :

DP 07318422N5024 déposée par M. et Mme BEC : pergola bioclimatique, chemin Doucy.

B – INSEE recensement population au 01/01/2023 : 518 habitants sur la commune.

C – M. le Maire informe de la démission de M. Jean-Paul Perriat au bureau de la CCLA. Il informe également de la démission de M. Christophe Veuillet de son poste de vice-président à la CCLA. Il était en charge des finances et des déchets.

D – La cérémonie des vœux aura lieu ce dimanche 15 janvier à 11h à la salle Bernard Veuillet. Il est donné rendez-vous à 10h15 aux conseillers pour préparer la salle.

E – Il reste de nombreuses poupées de l'atelier France Epoque. Certaines de ces poupées faites par Mme Coudurier seront conservées aux archives communales. Les autres seront données à une association. Mme Curtaud souligne l'importance de préciser à cette association de mettre en valeur l'origine de fabrication de ces poupées.

F – Mme Giovannacci a envoyé à tous les conseillers le bulletin municipal 2022 dans sa version quasi définitive. M. le Maire demande à tous de prendre le temps de lire ce bulletin pour éventuelles remarques et/ou modifications avant qu'il soit imprimé.

G – M. le Maire et Mme Curtaud ont rencontré plusieurs acteurs sociaux du Département avec la CCLA afin de faire le point sur le camping de l'Ambroisière notamment au niveau de l'urbanisme, des logements. Mme Curtaud fait remarquer le problème de logements d'urgence manquants sur l'Avant Pays Savoyard.

H – M. Colliot nous fait part des demandes de plusieurs habitants concernant le devenir des épaves de voitures chez un habitant vers la chapelle Ste Rose. Monsieur le Maire va se renseigner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h03.

Alexandre FAUGE,
Maire.



Christian FAUGES,
Secrétaire de séance.



Mairie - 1616 route du Chef-Lieu 73470 Nances – Tél : 04.79.28.73.88
E-mail : nances.mairie@wanadoo.fr / Site internet : www.nances.fr

